

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 5 octobre 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	- Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3	- Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	- Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	- Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	- De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	- Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	- Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	- Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	- Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	- McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	- d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 - Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale, M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière, Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, Mme Josée Banville, directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques et M. Luc Blanchette, directeur du développement économique.

## **1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Rés. N° 2020-837 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

- 6. Affaires générales
  - 6.2 Octroi de contrats
    - 6.2.3 Réservoir de captation à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda : contrat à Industries Blais au montant de 52 677,25 \$
- 9. Procédures administratives
  - 9.7 Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) : Nomination au conseil d'administration
- 12. Avis de motion
  - 12.1 Projet de règlement de zonage modifiant le règlement N° 2015-844 concernant les zones « 3066 », « 4022 », « 5028 », « 5037 », « 5039 », « 5095 », « 7145 », « 7527 » et « 9105 »

### 13. Règlements

#### 13.1 Projet de règlement N° 2020-1106 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de notamment :

- modifier l'article 65 intitulé « PRODUCTION ANIMALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-2) » afin d'y ajouter les usages « 8293 – Élevage de chats domestiques » et « 8294 – Élevage de chiens domestiques »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5037 » située dans le quartier de Granada, du côté nord du rang Ducharme, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 8293 – Élevage de chats domestiques »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5095 » située dans le quartier de Beaudry, de part et d'autre du rang Valmont, entre le noyau villageois, le chemin des Courses et la rivière Valmont, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 4710 – Tour de télécommunication »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4022 » située dans le quartier de Cléricy, du côté est de la rue du Souvenir, afin d'y ajouter les usages découlant du code « 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons » en usage complémentaire à l'habitation afin de permettre l'ouverture d'un studio de tatouage à domicile;
- agrandir la zone « 7145 » dans le quartier de Montbeillard vers le sud du chemin de la Baie-Verte, à même une partie de la zone « 9105 » sur 100 m au sud de l'affectation riveraine pour inclure une partie du lot 4 381 158, afin d'y autoriser la construction d'une habitation de faible densité;
- agrandir la zone « 7527 » dans le quartier de Montbeillard vers l'ouest du boul. Rideau, à même une partie de la zone « 9105 » sur 100 m à l'ouest de l'affectation agricole pour inclure une partie du lot 4 381 158, afin d'y autoriser la construction d'une habitation de faible densité;
- agrandir la zone « 3066 » dans le quartier de McWatters à même une partie des zones « 5028 » et « 5039 », sur 100 m à la limite ouest du périmètre urbain du quartier de McWatters, du côté sud de l'avenue Larivière, afin d'y autoriser notamment des usages spécifiquement autorisés reliés à la mécanique et la vérification automobiles;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3066 » située dans le quartier de McWatters afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6411 - Service de réparation d'automobiles (garage) », « 6414 - Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation », « 6415 - Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles » et « 6418 - Service de réparation et remplacement de pneus ».

#### 13.2 Second projet de règlement N° 2020-1103 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de notamment :

- la grille des spécifications de la zone « 2156 » afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.) », « 6234 – Salon de bronzage ou de massage », « 6561 - Service d'acupuncture », « 6563 – Service d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.) », « 6571 - Service de chiropratique », « 6573 - Service de santé mentale (cabinet) » et « 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres »;

- le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 afin de permettre la présence d'appareils de climatisation d'appoint dans toutes les marges et cours ainsi que de permettre l'implantation de serres domestiques en marges latérales et cours latérales;
- l'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin d'exclure une seule serre de moins de 15 mètres carrés du nombre de bâtiments accessoires maximal autorisé par propriété;
- l'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin d'exclure une seule serre de moins de 15 mètres carrés de la superficie totale maximale autorisée pour les bâtiments accessoires par propriété.

### **ADOPTÉE**

## **2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2020**

Rés. N° 2020-838 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 28 septembre 2020 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

### **ADOPTÉE**

## **3 DEMANDES VERBALES DES CITOYENS**

☞ Mme Gabrielle Bruneau, résidente du rang des Cavaliers, représentante de la Coalition Anti-Pipeline Rouyn-Noranda (CAPRN) et de Mères au front (mouvement citoyen visant à protéger les enfants de la crise climatique), félicite le conseil de la création d'un comité environnemental et invite ceux-ci à puiser dans les 101 idées pour la relance. Elle demande aux membres du conseil municipal d'identifier les idées aimées à une prochaine séance du conseil.

Elle souligne également que la Coalition Anti-Pipeline Rouyn-Noranda (CAPRN), la Coalition Fjord au Saguenay et Gazoduc parlons-en organisent ce mercredi un « mémoire-o-thon » pour aider les citoyens à rédiger leur mémoire concernant le projet d'usine de liquéfaction de Énergie Saguenay.

## **4 COVID-19**

La mairesse invite les citoyens à la vigilance et souligne que plusieurs activités se déroulent comme prévues avec le respect des mesures sanitaires. Il est important de demeurer à l'affût de toute nouvelle mesure. Elle mentionne notamment que le Théâtre du Cuivre a dû procéder à certaines annulations de spectacles.

Également, elle indique que dans l'incertitude d'une 2<sup>e</sup> vague de la Covid et dans un souci de sécurité, le porte-à-porte à l'Halloween ne sera pas permis cette année. Par contre, plusieurs activités seront autorisées afin de vivre une fête de l'Halloween différente. La conseillère Sylvie Turgeon explique quelles seront ces activités.

Finalement, la mairesse souligne la Journée mondiale des enseignants. Le conseil municipal reconnaît tout le travail effectué par le personnel enseignant, plus particulièrement en ce temps de pandémie.

## 5 DÉROGATIONS MINEURES

### 5.1 **Lot 3 963 045 (avenue Angers) présentée par la Ville de Rouyn-Noranda**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située sur l'avenue Angers (lot 3 963 045 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une subdivision projetée de l'actuel lot 6 356 195 qui créerait un lot enclavé, soit le lot projeté 6 356 373, ce qui est prohibé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3034 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QU'un parc est actuellement aménagé dans la partie ouest de la propriété, l'autre partie étant vacante;

ATTENDU QUE certaines propriétés situées sur les avenues Soucie et Angers empiètent dans la partie vacante de la propriété;

ATTENDU QUE la Ville a donc offert aux propriétaires adjacents d'acquérir des parcelles de terrain afin de régulariser les empiètements;

ATTENDU QUE certains propriétaires ont accepté d'acquérir une parcelle de terrain à des fins de remembrement, mais que la vente de ces parcelles a pour effet de créer un lot résiduel enclavé, soit le lot projeté 6 356 373;

ATTENDU QUE le lot projeté 6 356 373 demeurerait la propriété de la Ville de Rouyn-Noranda jusqu'à ce qu'un propriétaire subséquent souhaite acquérir une parcelle adjacente à sa propriété;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de d'une subdivision de l'actuel lot 6 356 195;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-839 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Ville de Rouyn-Noranda** relativement à la subdivision projetée de l'actuel lot 6 356 195 sur l'avenue Angers et quant au maintien des lots ainsi créés pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au plan cadastral N° 33048-3481 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 9 juillet 2020 et concernant le **lot projeté 6 356 373 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

**ADOPTÉE**

**5.2 30, avenue Desneiges présentée par Mme Noella Gagnon Parker et M. Michel Parker**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Noella Gagnon Parker et M. Michel Parker relativement à la propriété située au 30 de l'avenue Desneiges (partie du lot 2 807 758 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal (maison mobile) dont la longueur totale serait de 14 mètres au lieu du minimum de 18 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2086 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « maison mobile ou unimodulaire » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété était vacante, les propriétaires ayant effectué l'installation du bâtiment principal (maison mobile) dérogatoire au cours des dernières semaines;

ATTENDU QUE le bâtiment principal (maison mobile) projeté a une longueur de 14 mètres, alors que les maisons mobiles habituelles ont une longueur minimale de 18 mètres;

ATTENDU QUE la réglementation prévoit une longueur minimale dans un souci d'uniformité pour un secteur;

ATTENDU QU'une nouvelle génération de maisons mobiles ont des dimensions réduites, avoisinant le style des mini-maisons;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent avoir une résidence de plus petites dimensions;

ATTENDU QUE la longueur du bâtiment principal (maison mobile) est peu visible de la rue, celui-ci étant localisé de façon perpendiculairement à la rue;

ATTENDU QUE l'on ne retrouve aucun voisin à l'arrière de la propriété, laquelle donne sur un chemin de fer;

ATTENDU QUE la largeur du bâtiment principal (maison mobile) est similaire à la largeur des autres maisons mobiles du secteur, limitant ainsi l'impact visuel des dimensions réduites;

ATTENDU QU'en date du 27 et 28 août 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (29, 31 et 39 avenue Desneiges) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la longueur d'un bâtiment principal (maison mobile);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-840 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Noella Gagnon Parker et M. Michel Parker** relativement à la longueur d'un bâtiment principal (maison mobile) au 30 de l'avenue Desneiges et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat d'implantation N° 33071-15-3493 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 20 juillet 2020 et concernant **une partie du lot 2 807 758 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### ADOPTÉE

#### **5.3 316, avenue Dufault présentée par Mme Myriam Hallé et M. Alain Cloutier**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Myriam Hallé et M. Alain Cloutier relativement à la propriété située au 316 de l'avenue Dufault (lot 2 810 797 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) et de son avant-toit dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la marge de recul latérale (côté nord) du bâtiment accessoire (garage) est de 0,49 mètre au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- le marge de recul latérale (côté nord) de l'avant-toit du bâtiment accessoire (garage) est de 0,15 mètre au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2029 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1965 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a fait l'objet d'un permis de construction en 2010;

ATTENDU QUE lors de la construction du bâtiment accessoire (garage), la clôture a été utilisée comme référence afin de mesurer la marge de recul latérale nord, croyant que celle-ci était implantée sur la ligne de propriété;

ATTENDU QUE l'implantation dérogatoire du bâtiment accessoire (garage) peut ainsi constituer une erreur de bonne foi;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) comporte une fondation de béton;

ATTENDU QU'il est impossible de déplacer le bâtiment accessoire (garage) de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur, sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE les requérants ont acquis la propriété récemment et qu'ils ne sont donc pas responsables de la localisation non conforme du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) et de son avant-toit;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-841 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Myriam Hallé et M. Alain Cloutier** relativement à la localisation d'un bâtiment accessoire (garage) et de son avant-toit au 316 de l'avenue Dufault et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 33083-C3-16555 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 10 août 2020 et concernant le **lot 2 810 797 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.4 25, rue Taschereau Ouest présentée par M. Guy Goupil**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Guy Goupil relativement à la propriété située au 25 de la rue Taschereau Ouest (lot 2 808 647 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'une thermopompe située à 0,35 mètre de la limite latérale de propriété (côté est) au lieu du minimum de 2 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1024 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité » et « habitation de haute densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1937 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire a procédé à l'installation d'une thermopompe sur le côté est du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé à moins de 1,04 mètre de la ligne latérale de propriété (côté est);

ATTENDU QUE sur ce côté, le bâtiment principal voisin est situé à une distance variant de 0,35 à 0,43 mètre de la ligne de propriété;

ATTENDU QUE la thermopompe n'est pas située directement devant une fenêtre du bâtiment principal voisin et n'obstrue pas une telle ouverture;

ATTENDU QUE malgré la présence de la thermopompe, il est toujours possible de circuler entre les deux bâtiments;

ATTENDU QUE selon le propriétaire, il était impossible d'installer la thermopompe sur le côté ouest du bâtiment principal, lequel donne dans le stationnement de la propriété en raison de la disposition intérieure du bâtiment;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'une thermopompe;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-842 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Guy Goupil** relativement à la localisation d'une thermopompe au 25 de la rue Taschereau Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 28096-C3-14574 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 18 mars 2016 et concernant le **lot 2 808 647 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

##### **5.5 1056, chemin Houle (quartier de Montbeillard) présentée par Mme Diane Desjardins**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, Mme la mairesse mentionne que le conseil municipal est prêt à accepter la présente demande en partie. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Diane Desjardins relativement à la propriété située au 1056 du chemin Houle (lot 4 644 409 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la largeur d'un bâtiment principal ainsi que de la localisation dudit bâtiment principal, d'un patio, d'un escalier extérieur et d'une terrasse dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la largeur du bâtiment principal est de 4,92 mètres au lieu du minimum de 7 mètres exigé;
- le bâtiment principal est situé à 12,9 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- le patio et l'escalier extérieur sont situés à 8,2 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- la terrasse est située à 10,1 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7151 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1989;

ATTENDU QUE la propriété est bordée au nord par le Lac Opasatica;

ATTENDU QU'au moment de la construction du bâtiment principal, la réglementation en vigueur à Montbeillard prévoyait que les bâtiments devaient être localisés à une distance minimale de 20 mètres de la rive du cours d'eau ou du lac, cette distance étant de 10 mètres pour les autres types de construction tels que les patios, les terrasses et les escaliers;

ATTENDU QUE la réglementation municipale actuelle prévoit une distance minimale de 15 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, et ce, pour tout type de construction;

ATTENDU QUE la réglementation provinciale prévoit qu'une bande de protection riveraine minimale de 10 mètres doit être respectée pour l'implantation d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE le bâtiment principal respecte la réglementation provinciale, étant situé à plus de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;

ATTENDU QU'il est impossible pour la propriétaire de déplacer le bâtiment principal pour le rendre conforme à la réglementation en vigueur sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE la requérante a acquis la propriété en 2008 et qu'elle n'est donc pas responsable de la localisation non conforme du bâtiment principal;

ATTENDU QUE quant à la largeur du bâtiment principal, la réglementation prévoit une largeur minimale afin d'éviter la construction de bâtiments principaux ayant des caractéristiques similaires à des maisons mobiles ou unimodulaires;

ATTENDU QUE ce type de construction est toutefois permis dans cette zone;

ATTENDU QUE la terrasse est également située à plus de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et qu'elle est en bon état;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du bâtiment principal et de la terrasse ainsi que de la largeur du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le patio et les escaliers sont quant à eux situés à moins de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et qu'il est possible pour la propriétaire de modifier le patio et les escaliers sans avoir à engager des coûts importants;

ATTENDU QU'en raison de la présence de poteaux de béton soutenant le patio, une distance de 9,3 mètres de la ligne des hautes eaux serait toutefois nécessaire afin d'éviter des travaux importants et coûteux;

ATTENDU QUE malgré l'avis partiellement défavorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU), les membres du conseil municipal considèrent qu'il y a lieu d'accorder la demande à 9,3 mètres pour le patio et l'escalier suite aux arguments soumis par la propriétaire;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-843 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix  
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle  
et unanimement résolu

que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Diane Desjardins** relativement à la largeur et la localisation d'un bâtiment principal ainsi qu'à la localisation d'une terrasse au 1056 du chemin Houle et quant à leur maintien pour la durée de leur existence.

Que conditionnellement à ce que le patio et l'escalier extérieur soient situés à une distance minimale de 9,3 mètres de la limite naturelle des hautes eaux, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Diane Desjardins** quant au patio et à l'escalier au 1056 du chemin Houle et quant à leur maintien pour la durée de leur existence.

Le tout tel que montré au certificat de localisation N° 498 préparé par l'arpenteuse-géomètre Karoline Vallée en date du 8 avril 2020 et concernant le **lot 4 644 409 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda

### **ADOPTÉE**

#### **5.6 89, avenue Gauthier (quartier d'Évain) présentée par Mme Mélanie Gamache et M. Gino Lessard**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Mélanie Gamache et M. Gino Lessard relativement à la propriété située au 89 de l'avenue Gauthier (lot 4 703 298 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- le bâtiment accessoire (garage) serait situé à 0,35 mètre de la limite latérale de propriété (côté nord) au lieu du minimum de 0,9 mètre;
- l'avant-toit du bâtiment accessoire (garage) serait situé à 0,07 mètre de la limite latérale de propriété (côté nord) au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;
- le bâtiment accessoire (garage) serait situé en cour avant, contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur qui n'autorise les bâtiments accessoires qu'en cours et marges latérales et arrière seulement.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3092 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2012 comprenant un garage annexé;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire un bâtiment accessoire (garage) à proximité du garage annexé;

ATTENDU QU'un cours d'eau traverse la cour avant de la propriété;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a été implanté à proximité de la limite arrière pour respecter la bande riveraine;

ATTENDU QUE l'emplacement du bâtiment principal limite de façon importante la construction d'un bâtiment accessoire (garage) à un endroit conforme;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) projeté serait situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE la cour avant de la propriété est boisée, limitant ainsi l'impact visuel de la localisation du bâtiment accessoire (garage) en cour avant;

ATTENDU QUE l'écran visuel devrait toutefois être maintenu pour assurer un impact visuel moindre de la voie publique;

ATTENDU QU'en ce qui concerne la marge latérale, il est possible pour les propriétaires de réaliser la construction du bâtiment accessoire (garage) conforme en réduisant les dimensions du bâtiment accessoire ou en déplaçant le bâtiment afin de respecter la marge latérale de 0,9 mètre;

ATTENDU QUE suite à l'avis partiellement défavorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à la marge latérale, les propriétaires ont accepté de modifier leur projet afin de respecter la distance minimale de 0,9 mètre de la limite de propriété latérale;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de refuser cette partie de la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QU'en date du 24 août 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (86 avenue Gauthier) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-844 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'un écran végétal soit maintenu entre la limite de propriété avant et le bâtiment accessoire (garage), soit accordée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Mélanie Gamache et M. Gino Lessard** relativement à la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant au 89 de la rue Gauthier et quant à son maintien pour la durée de son existence.

Que soit refusée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Mélanie Gamache et M. Gino Lessard** relativement à la marge latérale du bâtiment accessoire (garage) au 89 de la rue Gauthier.

Le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 703 298 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.7 248, rue Monseigneur-Latulipe Est présentée par M. Steeve Boucher Bégin**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, M. Steeve Boucher Bégin est présent dans l'assistance et demande quelle est la décision du conseil. Mme la mairesse mentionne qu'après discussion, le conseil refuse la présente demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Steeve Boucher Bégin relativement à la propriété située au 248 de la rue Monseigneur-Latulipe Est (lot 2 810 680 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un mur de soutènement et d'une clôture qui seraient situés à

une distance de 0 mètre de la limite arrière de propriété (côté sud) au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2029 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1947 ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE le 11 juillet 2020, le propriétaire a obtenu un permis pour la construction d'un mur de soutènement et d'une clôture;

ATTENDU QUE le permis indique clairement que le mur de soutènement et la clôture doivent être localisés à au moins 0,60 mètre de la ligne de propriété;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés sans que le permis ne soit respecté et avant la décision du conseil municipal quant à la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le mur de soutènement et la clôture sont situés à proximité des conduites municipales et que la Ville devrait procéder à la démolition du mur et au retrait de la clôture si elle devait intervenir sur les conduites;

ATTENDU QU'il était possible pour le propriétaire de réaliser ses travaux de façon conforme à la réglementation municipale ou d'attendre l'issue du processus de dérogation mineure;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 26 et 29 juillet 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (244 et 254 rue Monseigneur-Latulipe Est) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, le conseil municipal considère qu'il n'est pas opportun d'accorder la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-845 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Steeve Boucher Bégin** relativement à la construction projetée d'un mur de soutènement et d'une clôture situés à une distance de 0 mètre de la limite arrière de propriété (côté sud) au 248 de la rue Monseigneur-Latulipe Est; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 2 810 680 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

#### **ADOPTÉE**

#### **5.8 4350, rue Saguenay (quartier D'Alembert) présentée par Mme Lina Leblanc et M. Denis Bruneau**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, M. Denis Bruneau est présent dans l'assistance et demande au conseil municipal d'accepter sa demande. Mme la mairesse mentionne que le projet proposé ne peut être accepté. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Lina Leblanc et M. Denis Bruneau relativement à la propriété située au 4350 de la rue

Saguenay (lots 5 210 105, 5 210 246 et 5 210 252 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un avant-toit dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- l'avant-toit serait construit à 8,5 mètres de la limite naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- l'avant-toit aurait une profondeur de 4,88 mètres au lieu du maximum de 3,7 mètres autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5007 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1977;

ATTENDU QU'un cours d'eau traverse la propriété et qu'une bande de protection riveraine doit donc être respectée;

ATTENDU QUE le bâtiment principal (côté sud) est en partie situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE l'on retrouve un avant-toit existant d'une profondeur de 3,35 mètres à l'arrière du bâtiment principal;

ATTENDU QUE cet avant-toit couvre une partie de la galerie existante, ainsi qu'un espace vacant actuellement utilisé pour de l'entreposage extérieur;

ATTENDU QUE l'avant-toit existant est actuellement aligné avec le mur du bâtiment principal (côté nord);

ATTENDU QUE l'avant-toit projeté dépasserait toutefois le mur arrière du bâtiment principal (côté nord);

ATTENDU QUE l'avant-toit projeté pourrait éventuellement avoir pour effet d'entraîner un agrandissement du bâtiment principal à l'intérieur de la bande de protection riveraine, ce qui n'est pas souhaitable;

ATTENDU QUE l'agrandissement de l'aire extérieure d'entreposage n'est également pas souhaitable, favorisant l'amasement de biens pouvant créer des nuisances à proximité du cours d'eau;

ATTENDU QUE l'avant de la propriété est entièrement déboisée faisant en sorte que l'avant-toit projeté serait visible de la voie publique;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 20 août 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (4347, 4354, 4359 et 4377 rue Saguenay) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, le conseil municipal juge qu'il n'est pas opportun d'accorder la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-846 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Lina Leblanc et M. Denis Bruneau** relativement à la construction projetée d'un avant-toit au 4350 de la rue Saguenay; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 13217-C3-429 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 5 juillet 1991 et concernant les **lots 5 210 105, 5 210 246 et 5 210 252 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

### **ADOPTÉE**

#### **5.9 PIIA : 58-60 avenue Principale appartenant à Gestion Blais-Cloutier inc.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de PIIA et les membres du conseil étant en accord avec le projet, en conséquence,

ATTENDU QUE Gestion Blais-Cloutier inc. est propriétaire de l'immeuble commercial situé au 58-60, avenue Principale;

ATTENDU QUE ledit immeuble est assujéti au règlement N° 2018-1000 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) à volet patrimonial de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la propriété fait partie de la catégorie « intégration architecturale » et est de style architectural « Boomtown » incluant des détails architecturaux à préserver;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 du règlement N° 2018-1000, un certificat d'autorisation pour des travaux de rénovation extérieure d'un bâtiment est assujéti à l'approbation d'un PIIA, dont le bâtiment situé au 58-60, avenue Principale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 dudit règlement, un des objectifs généraux est « le maintien et la protection du style architectural et des éléments qui y contribuent »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 dudit règlement, un des objectifs de la catégorie intégration architecturale est de « préserver les éléments restants ayant une valeur patrimoniale et idéalement rétablir certaines caractéristiques perdues au fil des années »;

ATTENDU QUE le bâtiment a été construit en 1941 et que certaines caractéristiques architecturales du bâtiment ont été conservées;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite entreprendre des travaux de réfection de la façade donnant sur l'avenue Principale;

ATTENDU QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose les travaux de rénovation extérieure suivants :

- remplacement des fenêtres existantes du 2<sup>e</sup> étage par des fenêtres en triplet au cadrage noir, s'inspirant de celles observées sur les photos d'archives (en conservant les mêmes dimensions);
- remplacement du bandeau d'aluminium entre le rez-de-chaussée et le 2<sup>e</sup> étage par un bandeau de bois de couleur noire, fidèle aux indications historiques incluant des bacs pour plantes;
- remplacement des enseignements par un nouveau lettrage en bas-relief;
- remplacement des fenêtres du rez-de-chaussée par des fenêtres au cadrage noir en respectant les ouvertures actuelles;
- remplacement des fenêtres situées du côté nord de la façade par une porte levante au cadrage noir, tout en conservant les mêmes dimensions.

ATTENDU QUE les travaux proposés répondent aux objectifs et critères établis par ledit règlement;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable à la demande suite à son analyse;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-847 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approuvé le plan d'implantation et d'intégration architecturale à volet patrimonial (PIIA) présenté par Gestion Blais-Cloutier inc. concernant les travaux de rénovation extérieure de la façade comme montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le lot 2 807 876 au cadastre du Québec.

**ADOPTÉE**

## **6 AFFAIRES GÉNÉRALES**

### **6.1 Gestion du personnel**

#### **6.1.1 Liste du personnel engagé**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-848 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2020P19 :

<b>Noms</b>	<b>Date du début de l'emploi</b>	<b>Statut</b>	<b>Fonction</b>	<b>Raison de l'embauche</b>	<b>Taux horaire</b>	<b>Direction ou service</b>
Villard-Lavictoire, Baptiste	24 sept. 2020	Temps partiel	Aide technicien, niveau 1	1	18,70 \$	Théâtre du cuivre
Brouillard, Samuel	25 sept. 2020	Occasionnel	Gardien, niveau 1	1	13,10 \$	Arénas

#### **LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE**

1) Début des activités saisonnières du service.

**ADOPTÉE**

#### **6.1.2 Nomination de M. Jessy Veilleux, ouvrier aqueduc et égouts**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-849 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Jessy Veilleux** soit nommé au poste d'ouvrier aqueduc et égouts et que la date d'entrée en fonction soit le 6 octobre 2020.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348;

Que son salaire soit établi à l'échelon 5 de la classe 12.

**ADOPTÉE**

## **6.2 Octroi de contrats**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

### **6.2.1 Construction d'un nouveau puits pour l'immeuble municipal de D'Alembert**

Rés. N° 2020-850 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Les Puits R. H. inc.** pour la construction d'un nouveau puits à la salle communautaire de D'Alembert au montant maximal de 30 000 \$ (taxes en sus), en fonction des prix unitaires soumis, étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

### **6.2.2 Contrat de déneigement des installations municipales :**

#### **6.2.2.1 Quartier d'Arntfield - L.H.P. mobile S.E.N.C. au montant total de 49 000 \$ (taxes en sus) pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022**

Rés. N° 2020-851 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **L.H.P. mobile S.E.N.C.** pour le contrat de déneigement des installations municipales d'Arntfield pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022 au montant de 49 000\$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le coordonnateur des services de proximité et développement rural des quartiers de Montbeillard, Rollet et Arntfield soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

#### **6.2.2.2 Quartier de Beaudry - Excavation Or-Paire inc. au montant total de 37 000 \$ (taxes en sus) pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022**

Rés. N° 2020-852 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Excavation Or-Paire inc.** pour le contrat de déneigement des installations municipales de Beaudry pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022 au montant de 37 000\$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le coordonnateur des services de proximité et développement rural des quartiers de Beaudry, Bellecombe et Cloutier soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.2.3 Quartier de Cléricy - M. Ronald Leclerc au montant total de 28 793,99 \$ (taxes en sus) pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022**

Rés. N° 2020-853 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **M. Ronald Leclerc** pour le contrat de déneigement des installations municipales de Cléricy pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022 au montant de 28 793,99 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le coordonnateur des services de proximité et développement rural des quartiers de D'Alembert, Cléricy, Mont-Brun et Destor soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.2.4 Quartier de Mont-Brun – 9197-8171 Québec inc. (Ferme Complémentaires) au montant total de 26 930 \$ (taxes en sus) pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022**

Rés. N° 2020-854 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9197-8171 Québec inc. (Ferme Complémentaires)** pour le contrat de déneigement des installations municipales de Mont-Brun pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022 au montant de 26 930 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le coordonnateur des services de proximité et développement rural des quartiers de D'Alembert, Cléricy, Mont-Brun et Destor soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**6.2.3 Réservoir de captation à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda : contrat à Industries Blais au montant de 52 677,25 \$**

Rés. N° 2020-855 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Les Industries Blais inc.** pour le contrat concernant la fourniture et l'installation d'un réservoir de captation et autres travaux connexes à l'atelier d'entretien de l'aéroport de Rouyn-Noranda au montant de 52 677,25 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

**ADOPTÉE**

**7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le conseiller Benjamin Tremblay souligne la Journée de la culture qui a eu lieu le 26 septembre dernier. Il nomme les lauréats et les félicite pour le prix remporté.

## 8 CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est soumise sous cette rubrique.

## 9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

### 9.1 *Emprunts au fonds de roulement 2020 :*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

#### 9.1.1 *Technologie de l'information*

Rés. N° 2020-856 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soient autorisés les emprunts au fonds de roulement pour l'année 2020 ci-après mentionnés :

<b>Technologie de l'information et des télécommunications</b>		
TI17-110	Permis en ligne	13 390 \$
TI20-111	Requête en ligne – Voilà requête	10 030 \$
TI20-114	UPS (salle des serveurs)	5 780 \$

Que ces emprunts soient remboursables sur une période de cinq ans.

### **ADOPTÉE**

#### 9.1.2 *Relocalisation du puits existant au centre communautaire de D'Alembert*

Rés. N° 2020-857 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2020 ci-après mentionné :

<b>Immeubles</b>		
	D'Alembert – Relocalisation du puits existant au centre communautaire	30 000 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq ans.

### **ADOPTÉE**

### 9.2 *Modification à la résolution N° 2020-599 concernant une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'ajouter un lot visé par la demande*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 13 juillet 2020, la Ville a adopté la résolution N° 2020-599, mais que le ministère des Transports du Québec (MTQ) a par la suite ajouté une superficie à sa demande initiale sur le lot 4 976 609;

ATTENDU QU'une nouvelle résolution est nécessaire pour la demande à la CPTAQ;

ATTENDU la demande présentée par M. Jean-François Turcotte, représentant le MTQ, en ce qui concerne une partie des lots 6 188 975, 4 976 609 et 5 331 242 au cadastre du Québec, situés en bordure du boulevard Rideau (route 101), dans le quartier de Montbeillard, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA) permet à un ministère, entre autres, fournissant des services d'utilité publique, d'aliéner ou de réaliser des travaux lorsqu'ils ont pour effet de porter l'emprise existante d'un chemin public à une largeur maximale de 30 mètres sans autorisation, et ce, sous le respect de certaines conditions;

ATTENDU QUE certains travaux excèdent la largeur permise par la Loi, la demande vise l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots suivants :

- 0,0379 ha du lot 6 188 975;
- 0,0271 ha du lot 4 976 609;
- 0,0094 ha du lot 4 976 609;
- 0,0438 ha du lot 5 331 242.

ATTENDU QUE ces travaux permettront le remplacement de certains ponceaux et l'adoucissement de talus;

ATTENDU QUE l'article 8 du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) permet, sous respect de certaines conditions, d'effectuer des travaux sans autorisation à des fins d'utilité publique lorsque l'empiètement est d'une largeur maximale de 15 mètres à l'extérieur de l'emprise du chemin;

ATTENDU QUE les travaux auront pour effet d'excéder la largeur autorisée par ledit règlement, la demande vise également l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 6 188 975, représentant une superficie d'environ 0,0120 ha de sorte à établir une servitude de travail temporaire;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu LPTAA;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
<b>1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants</b>	Selon l'inventaire des terres du Canada, les lots 6 188 975 et 4 976 609 sont constitués de sols de classe 4 tandis que les sols du lot 5 331 242 ont des sols de classe 7.
<b>2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture</b>	Le lot 4 976 609 est en partie cultivé, mais pas dans la section visée par les travaux. Certaines parties de lots avoisinants sont également cultivées. Les possibilités des lots 6 188 975 et 5 331 242 sont plutôt limitées considérant la nature des activités pour le premier (couvert forestier) et le potentiel des sols pour le deuxième.

<b>Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</b>	
<b>3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants</b>	Les demandes d'aliénation sont d'une très petite superficie. La réfection de la route ne représente pas un impact négatif sur l'utilisation des propriétés à des fins agricoles.
<b>4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement</b>	Ne s'applique pas.
<b>5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture</b>	Les travaux sont prévus pour ces endroits spécifiquement afin d'améliorer la route 101 et ainsi assurer la sécurité des usagers.
<b>6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole</b>	Les emplacements visés sont situés dans un milieu agroforestier entrecoupé de quelques parcelles cultivées. Le boulevard Rideau est à l'extrémité de la zone verte. On retrouve quelques résidences le long de la voie de circulation.
<b>7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région</b>	Ne s'applique pas.
<b>8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture</b>	Ne s'applique pas.
<b>9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique</b>	La demande est nécessaire à des fins d'utilité publique.
<b>10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.</b>	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
<b>1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé</b>	Conforme
<b>2° Conformité du projet à la réglementation municipale</b>	Conforme
<b>3° Les conséquences du refus pour le demandeur</b>	Il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans un objectif de sécurité routière.

ATTENDU QUE la demande vise à assurer la sécurité des usagers de la route par l'amélioration de la route 101;

ATTENDU QU'il n'y a pas d'impact sur les activités agricoles;

ATTENDU QUE la demande vise des fins d'utilité publique;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-858 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par le **ministère des Transports du Québec** en ce qui concerne :

- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots suivants qui sont situés en bordure du boulevard Rideau (route 101), dans le quartier de Montbeillard, à Rouyn-Noranda, afin d'effectuer des travaux sur certains ponceaux et des adoucissements de talus :
  - 0,0379 ha du lot 6 188 975;
  - 0,0271 ha du lot 4 976 609;
  - 0,0094 ha du lot 4 976 609;
  - 0,0438 ha du lot 5 331 242;
- l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 6 188 975, situé en bordure du boulevard Rideau (route 101), dans le quartier de Montbeillard, à Rouyn-Noranda, représentant une superficie d'environ 0,0120 ha de sorte à établir une servitude de travail temporaire;

le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil;

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2020-599.

### **ADOPTÉE**

#### **9.3 Désignation de Remorquage Richard (2008) inc. pour opérer une fourrière d'automobiles au 811, avenue Granada**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a mis en œuvre des dispositions réglementaires relatives à la saisie et à la mise en fourrière des véhicules routiers;

ATTENDU QUE ces dispositions du Code de la sécurité routière sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997;

ATTENDU QUE Remorquage Richard (2008) inc. a fait une demande auprès de la SAAQ afin d'être inscrite au fichier des fourrières reconnues de la SAAQ pour le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE pour ce faire, la SAAQ demande que la Ville de Rouyn-Noranda désigne cette fourrière pour la garde des véhicules saisis;

ATTENDU QU'une telle résolution n'engage pas la Ville à utiliser les services de Remorquage Richard (2008) inc. et que d'autres fourrières pourraient également être désignées par la Ville de Rouyn-Noranda sur demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-859 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda désigne **Remorquage Richard (2008) inc.** pour opérer une fourrière d'autos au 811, avenue Granada (quartier de Granada) et pour demander l'inscription au fichier des fourrières reconnues par la Société de l'assurance automobile du Québec pour le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Que **Remorquage Richard (2008) inc.** devra se conformer aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec dont notamment les règles de bonnes pratiques contenues au *Guide de gestion des véhicules saisis* produit par la Société.

Que les installations de **Remorquage Richard (2008) inc.** devront être conformes à la réglementation municipale.

Que la Ville de Rouyn-Noranda se dégage de toute responsabilité quant à la conservation, à la garde, au vol ou au vandalisme des véhicules routiers saisis.

## ADOPTÉE

### **9.4 Demande d'une aide financière supplémentaire au MTQ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), volet Entretien des chemins à double vocation**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) effectue du transport de ressources forestières par camions lourds sur la route des Pionniers;

ATTENDU QUE les camions lourds doivent obligatoirement transiter par la route des Pionniers puisqu'il s'agit de l'unique chemin pour se rendre sur les sites d'exploitation;

ATTENDU QUE l'entreprise Mines Abcourt inc. effectue du transport de ressources minières par camions lourds sur l'avenue de l'Église;

ATTENDU QUE les camions lourds doivent obligatoirement transiter par l'avenue de l'Église puisqu'il s'agit de l'unique chemin pour se rendre sur le site minier;

ATTENDU QUE la route des Pionniers et l'avenue de l'Église ne sont pas conçues pour le transport intensif de camions lourds, ce qui occasionne des dégradations importantes et coûteuses de la surface de roulement et de la fondation de ces chemins;

ATTENDU QUE les critères quant à l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE des démarches ont été entamées dès 2018 pour faire reconnaître une partie de la route des Pionniers (10,3 km) et de l'avenue de l'Église (3,5 km) en tant que chemins à double vocation et déposer des demandes de compensation supplémentaire pour l'entretien de cesdits chemins;

ATTENDU QU'une aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation a été octroyée par le ministère des Transports du Québec pour 2018 pour l'avenue de l'Église (dossier n° CDV : 2018 – 86042 – 0015) et pour 2019 pour la route des Pionniers (dossier n° CDV : 2019 – 86042 – 0016);

ATTENDU QU'une aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation était également souhaitée pour 2018 pour la route des Pionniers et pour 2019 pour l'avenue de l'Église;

ATTENDU QUE les demandes d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation sont renouvelables annuellement;

ATTENDU QU'une aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est souhaitée pour 2020 pour la route des Pionniers et pour l'avenue de l'Église;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-860 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, les demandes de **compensation suivantes pour l'entretien des chemins à double vocation** auprès du **ministère des Transports du Québec** :

**1) Pour 2018 - route des Pionniers (Bellecombe)**

NOM DU CHEMIN SOLLICITÉ	LONGUEUR À COMPENSER	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
Route des Pionniers	10,3 km	Bois brut	1 100

**2) Pour 2019 – avenue de l'Église (Évain)**

NOM DU CHEMIN SOLLICITÉ	LONGUEUR À COMPENSER	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
Avenue de l'Église	3,5 km	Minerai (Mines Abcourt inc.)	3 150

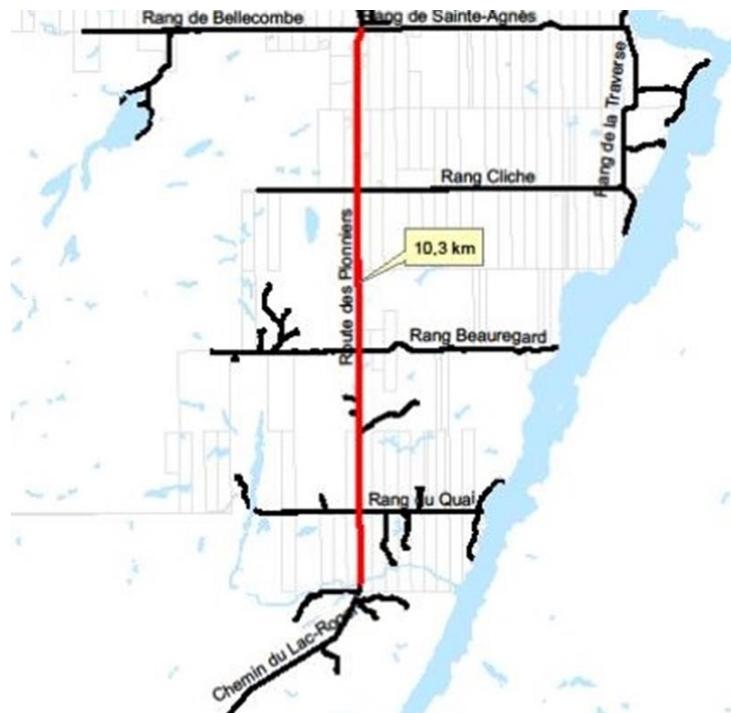
**3) Pour 2020 – route des Pionniers (Bellecombe)**

NOM DU CHEMIN SOLLICITÉ	LONGUEUR À COMPENSER	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
Route des Pionniers	10,3 km	Bois brut	1 100

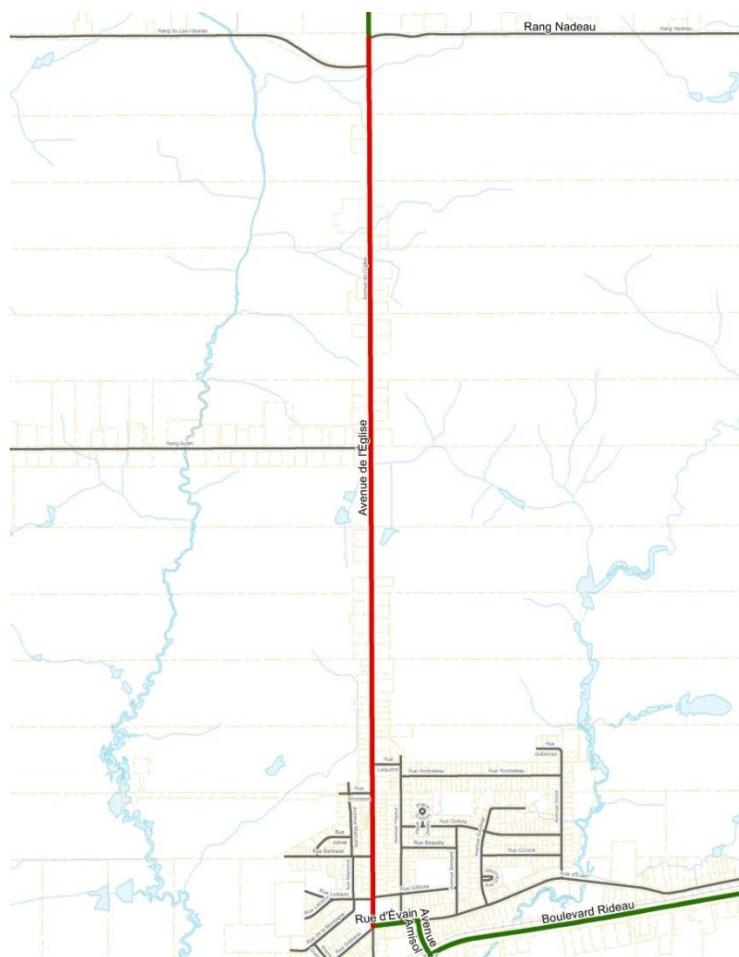
**4) Pour 2020 – avenue de l'Église (Évain)**

NOM DU CHEMIN SOLLICITÉ	LONGUEUR À COMPENSER	RESSOURCE TRANSPORTÉE	NOMBRE DE CAMIONS CHARGÉS PAR ANNÉE
Avenue de l'Église	3,5 km	Minerai (Mines Abcourt inc.)	3 150

### ROUTE DES PIONNIERS



### AVENUE DE L'ÉGLISE



**ADOPTÉE**

#### **9.5 Approbation du cadastre des lots :**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

**9.5.1 Lots 6 377 335 et 6 377 336 (boulevard Rideau, quartier de Montbeillard)**

Rés. N° 2020-861 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 377 335 et 6 377 336 au cadastre du Québec** (boulevard Rideau, quartier de Montbeillard); le tout tel que montré au plan projet de lotissement N° 32778-S5-3480 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 8 juillet 2020.

**ADOPTÉE**

**9.5.2 Lots 6 362 094 à 6 362 096 (chemin Dr-Lemay - avenue Lord)**

Rés. N° 2020-862 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 362 094 à 6 362 096 au cadastre du Québec** (chemin Dr-Lemay, avenue Lord); le tout tel que montré au plan cadastral N° 33117-S3-16593 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 4 septembre 2020.

**ADOPTÉE**

**9.6 Dépôt du formulaire de mise à jour des intérêts pécuniaires de M. Benjamin Tremblay**

La mairesse mentionne le dépôt du formulaire de mise à jour des intérêts pécuniaires du conseiller M. Benjamin Tremblay. La déclaration doit être remplie lorsqu'une situation change en cours d'année et annuellement par chacun des élus.

**9.7 Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) : nomination au conseil d'administration**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-863 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. Daniel Camden** soit nommé membre du conseil d'administration du Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN).

**ADOPTÉE**

**10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER**

Aucune recommandation n'est soumise sous cette rubrique.

**11 APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2020-864 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 2 051 059,89 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3828).

**ADOPTÉE**

## 12 AVIS DE MOTION

Le conseiller Daniel Marcotte donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de notamment :

- modifier l'article 65 intitulé « PRODUCTION ANIMALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-2) » afin d'y ajouter les usages « 8293 – Élevage de chats domestiques » et « 8294 – Élevage de chiens domestiques »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5037 » située dans le quartier de Granada, du côté nord du rang Ducharme, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 8293 – Élevage de chats domestiques »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5095 » située dans le quartier de Beaudry, de part et d'autre du rang Valmont, entre le noyau villageois, le chemin des Courses et la rivière Valmont, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 4710 – Tour de télécommunication »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4022 » située dans le quartier de Cléricy, du côté est de la rue du Souvenir, afin d'y ajouter les usages découlant du code « 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons » en usage complémentaire à l'habitation afin de permettre l'ouverture d'un studio de tatouage à domicile;
- agrandir la zone « 7145 » dans le quartier de Montbeillard vers le sud du chemin de la Baie-Verte, à même une partie de la zone « 9105 » sur 100 m au sud de l'affectation riveraine pour inclure une partie du lot 4 381 158, afin d'y autoriser la construction d'une habitation de faible densité;
- agrandir la zone « 7527 » dans le quartier de Montbeillard vers l'ouest du boul. Rideau, à même une partie de la zone « 9105 » sur 100 m à l'ouest de l'affectation agricole pour inclure une partie du lot 4 381 158, afin d'y autoriser la construction d'une habitation de faible densité;
- agrandir la zone « 3066 » dans le quartier de McWatters à même une partie des zones « 5028 » et « 5039 », sur 100 m à la limite ouest du périmètre urbain du quartier de McWatters, du côté sud de l'avenue Larivière, afin d'y autoriser notamment des usages spécifiquement autorisés reliés à la mécanique et la vérification automobiles;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3066 » située dans le quartier de McWatters afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6411 - Service de réparation d'automobiles (garage) », « 6414 - Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation », « 6415 - Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles » et « 6418 - Service de réparation et remplacement de pneus ».

## 13 RÈGLEMENTS

### 13.1 *Projet de règlement N° 2020-1106 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-865 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1106** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 65 intitulé « PRODUCTION ANIMALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-2) » afin d'y ajouter les usages « 8293 – Élevage de chats domestiques » et « 8294 – Élevage de chiens domestiques »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5037 » située dans le quartier de Granada, du côté nord du rang Ducharme, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 8293 – Élevage de chats domestiques »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 5095 » située dans le quartier de Beaudry, de part et d'autre du rang Valmont, entre le noyau villageois, le chemin des Courses et la rivière Valmont, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 4710 – Tour de télécommunication »;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4022 » située dans le quartier de Cléricy, du côté est de la rue du Souvenir, afin d'y ajouter les usages découlant du code « 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons » en usage complémentaire à l'habitation afin de permettre l'ouverture d'un studio de tatouage à domicile;
- agrandir la zone « 7145 » dans le quartier de Montbeillard vers le sud du chemin de la Baie-Verte, à même une partie de la zone « 9105 » sur 100 m au sud de l'affectation riveraine pour inclure une partie du lot 4 381 158, afin d'y autoriser la construction d'une habitation de faible densité;
- agrandir la zone « 7527 » dans le quartier de Montbeillard vers l'ouest du boul. Rideau, à même une partie de la zone « 9105 » sur 100 m à l'ouest de l'affectation agricole pour inclure une partie du lot 4 381 158, afin d'y autoriser la construction d'une habitation de faible densité;
- agrandir la zone « 3066 » dans le quartier de McWatters à même une partie des zones « 5028 » et « 5039 », sur 100 m à la limite ouest du périmètre urbain du quartier de McWatters, du côté sud de l'avenue Larivière, afin d'y autoriser notamment des usages spécifiquement autorisés reliés à la mécanique et la vérification automobiles;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3066 » située dans le quartier de McWatters afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6411 - Service de réparation d'automobiles (garage) », « 6414 - Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation », « 6415 - Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles » et « 6418 - Service de réparation et remplacement de pneus »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **lundi 26 octobre 2020 à compter de 19 h 45** à l'aréna Jean-Marie-Turcotte du quartier de Cloutier, au 3950 du rang Sawyer.

### **PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 L'article 65 intitulé « PRODUCTION ANIMALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-2) » est modifié afin d'ajouter les usages « 8293 – Élevage de chats domestiques » et « 8294 – Élevage de chiens domestiques » après l'usage « 8229 – Autres activités agricoles et connexes ».
- ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 5037 », située dans le quartier de Granada, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 8293 – Élevage de chats domestiques » aux usages spécifiquement permis.

La grille des spécifications de la zone « 5037 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La grille des spécifications de la zone « 5095 », située dans le quartier de Beaudry, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 4710 – Tour de télécommunication » aux usages spécifiquement permis.

La grille des spécifications de la zone « 5095 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de la zone « 4022 », située dans le quartier de Clérycy, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter l'usage complémentaire à l'habitation prévu au sous-paragraphe f) du paragraphe 2), au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 185 du règlement N° 2015-844, précisément pour les usages compris dans « 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons ».

La grille des spécifications de la zone « 4022 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Le plan de zonage (feuillet N° 8 à l'échelle 1 : 25 000, et feuillet N° 8-5 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

- l'agrandissement de la zone « 7145 » à même une partie de la zone « 9105 », située dans le quartier de Montbeillard, au sud du chemin de la Baie-Verte et à l'ouest du boul. Rideau, et ce, afin d'y inclure une partie du lot 4 381 158 sur 100 m vers le sud de l'affectation riveraine à partir dudit lot 4 381 158 dans ladite zone « 7145 » ainsi agrandie.
- l'agrandissement de la zone « 7527 » à même une partie de la zone « 9105 », située dans le quartier de Montbeillard, au sud du chemin de la Baie-Verte et à l'ouest du boul. Rideau, et ce, afin d'y inclure une partie du lot 4 381 158 sur 100 m vers l'ouest de l'affectation agricole à partir dudit lot 4 381 158 dans ladite zone « 7527 » ainsi agrandie.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le plan de zonage (feuillet N° 5 à l'échelle 1 : 25 000, et feuillet N° 5-2 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par l'agrandissement de la zone « 3066 », située dans le quartier de McWatters, à même une partie de la zone « 5039 », située au sud des terrains bordant l'avenue Larivière, et à même une partie de la zone « 5028 » située à l'est de l'actuelle zone « 3066 » et au sud de l'actuelle zone « 5039 », et ce, afin d'y inclure les lots 5 028 719, 5 028 740 et 5 028 741 dans ladite zone « 3066 » ainsi agrandie.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 La grille des spécifications pour la zone « 3066 » située dans le quartier de McWatters, selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter les usages « 6411 – Service de réparation d'automobiles (garage) », « 6414 – Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation », « 6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles » et « 6418 – Service de réparation

et remplacement de pneus » aux usages spécifiquement permis.

La grille des spécifications pour la zone « 3066 » ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106**

ARTICLE 3



**Grille des spécifications**

Numéro de zone :

**5037**

<b>USAGES</b>	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•					
		de moyenne densité	H-2							
		de haute densité	H-3							
		collective	H-4							
		maison mobile ou unimodulaire	H-5							
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
		d'hébergement et restauration	C-2							
		à impact majeur	C-3							
		reliés aux véhicules légers	C-4							
		reliés aux véhicules lourds	C-5							
	Services (S)	de culture et éducation	S-1							
		de santé et services sociaux	S-2							
		administratifs	S-3							
		professionnels	S-4							
		de divertissements et loisirs	S-5							
	Indus. (I)	légère	I-1							
		lourde	I-2							
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1			•				
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				•			
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					•		
		autres exploitations contrôlées	N-4							
	Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1					•		
		production animale et activités liées	A-2							
		agrotouristique	A-3						•	
	Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
à impact majeur		R-2								
Autres	usages spécifiquement permis								•	
	usages spécifiquement exclus							•		
	usages complémentaires à l'habitation		•							
	mixité d'usages									
<b>BÂTIMENT</b>	Structure	isolée		•		•	•			
		jumelée			•					
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7	7	-		
		latérale (m)	min.	3	0	3	5	-		
		latérale totale (m)	min.	6	3	6	10	-		
		arrière (m)	min.	6	6	6	6	-		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6	-	-	-		
			max.	-	-	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-	-		
			max.	2	2	-	-	-		
		hauteur (m)	min.	-	-	-	-	-		
			max.	10	10	-	-	-		
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	50	-	-	-			
	<b>RAPPORT</b>	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1					
<b>AUTRE</b>	affichage	type	5		6	6				
	entreposage extérieur	type			C	BCDE				
	projet intégré									
<b>Lég.</b>	• Usage autorisé	nbre			Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-			Aucune norme min./max. autorisée					

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
4710 – Tour de télécommunication;	
9293 – Élevage de chats domestiques.	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
1913 – Camp de chasse et pêche	
<b>Usages complémentaires :</b>	
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).	

NOTES PARTICULIÈRES	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2017-03-20	2017-922
2021-01-01	2020-11XX

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106

## ARTICLE 4



## Grille des spécifications

Numéro de zone :

5095

USAGES		Habitation (H)		Commerces (C)		Services (S)		Indus. (I)		Ressource naturelle (N)		Agricole (A)		Récréa. (R)		Autres		
		Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description
		de faible densité	H-1	•														
		de moyenne densité	H-2															
		de haute densité	H-3															
		collective	H-4															
		maison mobile ou unimodulaire	H-5															
		de vente au détail	C-1															
		d'hébergement et restauration	C-2															
		à impact majeur	C-3															
		reliés aux véhicules légers	C-4															
		reliés aux véhicules lourds	C-5															
		de culture et éducation	S-1															
		de santé et services sociaux	S-2															
		administratifs	S-3															
		professionnels	S-4															
		de divertissements et loisirs	S-5															
		légère	I-1															
		lourde	I-2															
		mise en valeur et conservation	N-1		•													
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2															
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3				•											
		autres exploitations contrôlées	N-4															
		production végétale et activités liées	A-1									•						
		production animale et activités liées	A-2									•						
		agrotouristique	A-3									•						
		à faible impact	R-1		•													
		à impact majeur	R-2															
		usages spécifiquement permis				• <sup>1</sup>		• <sup>2</sup>										
		usages spécifiquement exclus																
		usages complémentaires à l'habitation			•													
		mixité d'usages																
		isolée			•	•	•											
		jumelée																
		contiguë																
		avant (m)	min.	7	7	7												
		latérale (m)	min.	3	5	5												
		latérale totale (m)	min.	6	10	10												
		arrière (m)	min.	6	6	6												
		largeur (m)	min.	7	-	-												
			max.	-	-	-												
		hauteur (étages)	min.	-	-	-												
			max.	2	-	-												
		hauteur (m)	min.	-	-	-												
			max.	10	-	-												
		superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	-	-												
		logement/bâtiment	min. / max.	1/2														
		affichage	type		6	6												
		entreposage extérieur	type		C	BCDE												
		projet intégré																
		• Usage autorisé		nbre	Norme min./max. autorisée													
		Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée													

## RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE

PIIA

PPCMOI

Usages conditionnels

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## Usages spécifiquement permis :

1 : 7223: Piste de course.

2 : 4710 – Tour de télécommunication;  
 6646: Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques;  
 8311 – Exploitation forestière;  
 8312 – Pépinière forestière;  
 8319 – Autres productions ou récolte de produits forestiers.

## Usages spécifiquement exclus :

## Usages complémentaires :

Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b).

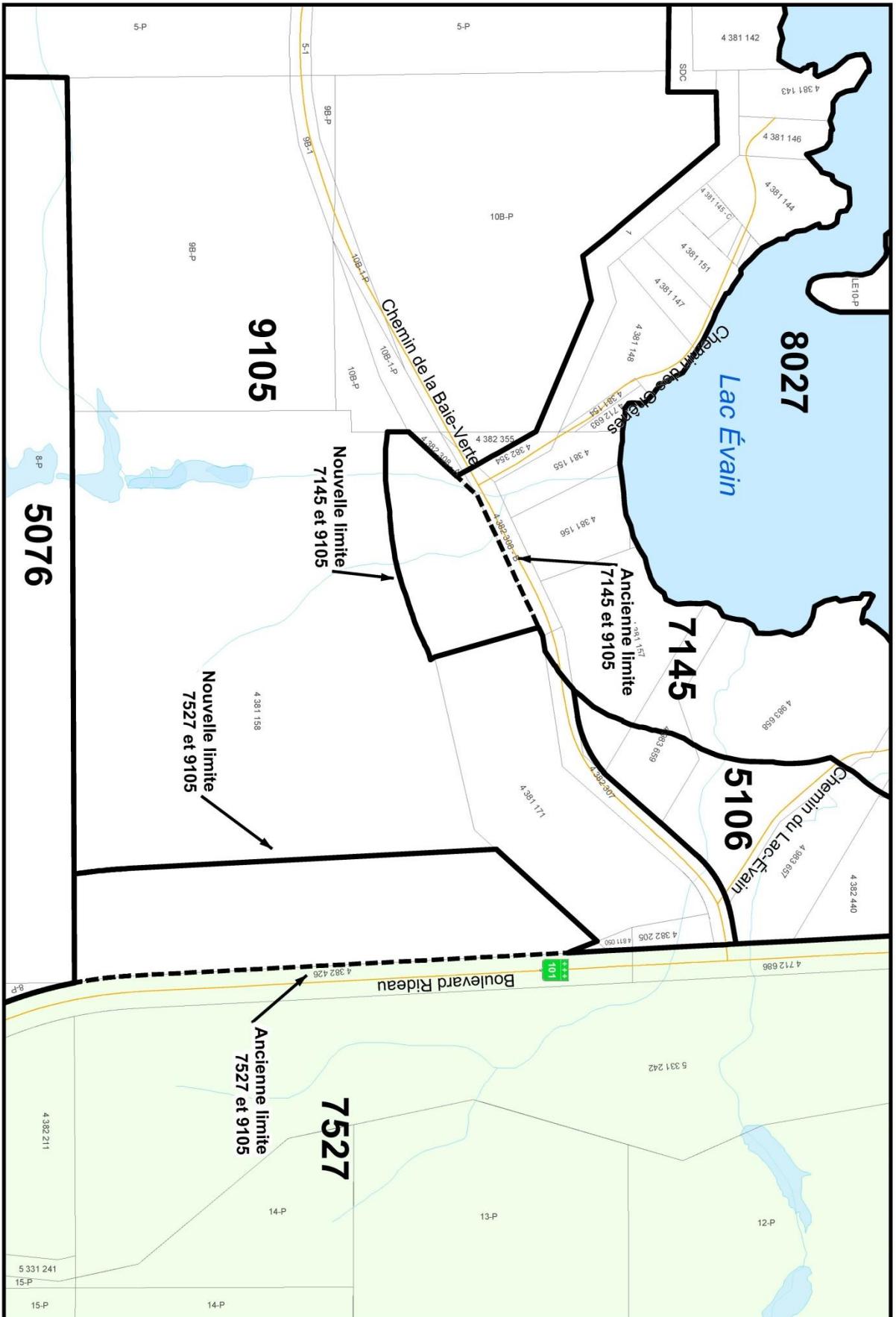
## NOTES PARTICULIÈRES

## AMENDEMENTS

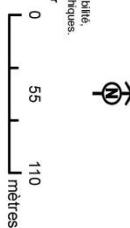
Date	No. Règlement
2016-10-17	2016-895
2021-01-01	2020-11XX



**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106**  
**ARTICLE 6**



Source : © Ville de Rouyn-Noranda, Gouvernement du Québec, tous droits réservés. Toute reproduction à l'insu de la Ville de Rouyn-Noranda est formellement interdite. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.



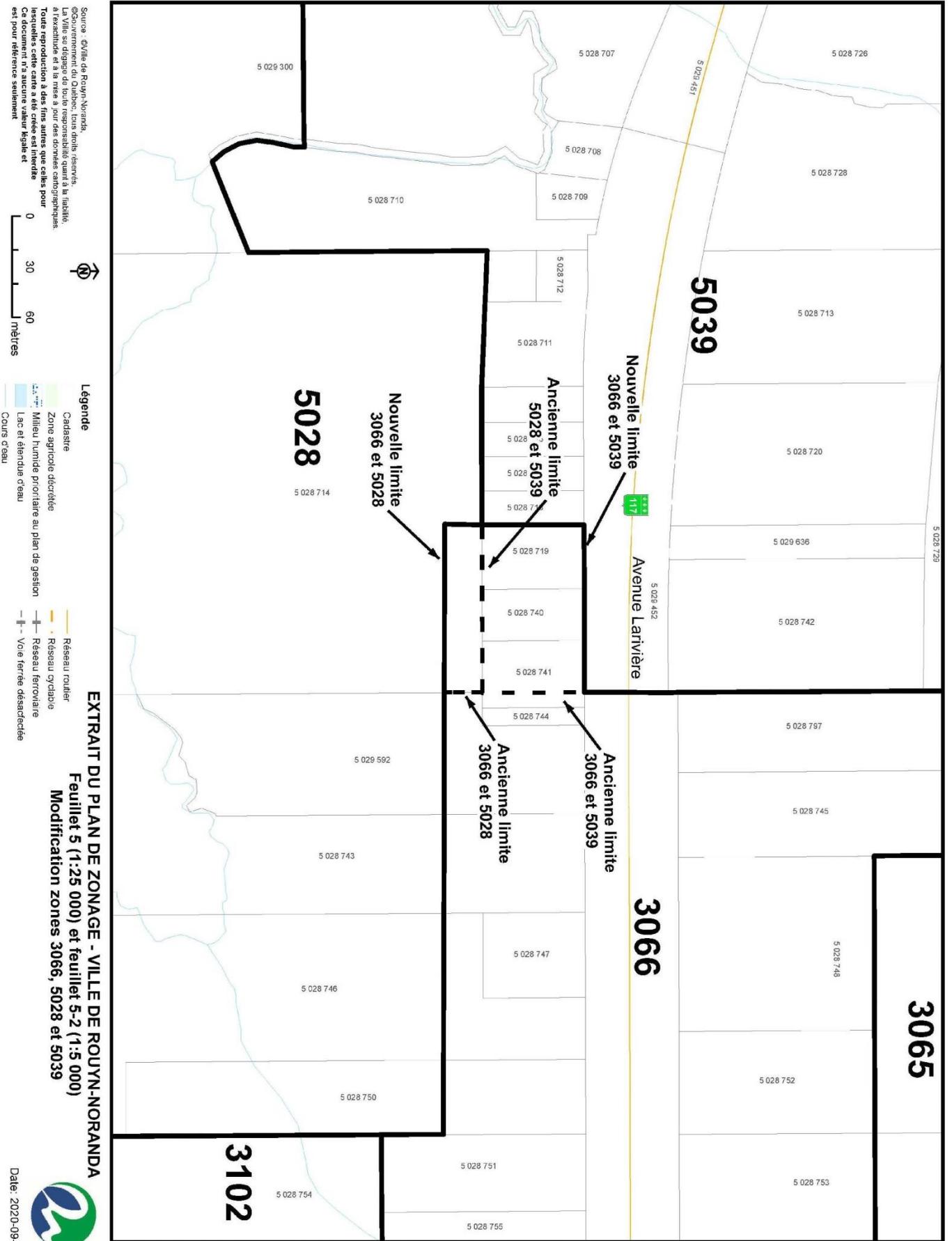
- Légende**
- ▭ Cadastre
  - ▭ Zone agricole désignée
  - ▭ Milieu humide prioritaire au plan de gestion
  - ▭ Lac et étendue d'eau
  - Réseau routier
  - Réseau cyclable
  - Réseau ferroviaire
  - - - Voie ferrée désaffectée

**EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA**  
**Feuille 8 (1:25 000) et feuille 8-5 (1:5 000)**  
**Modification zones 7145, 7527 et 9105**

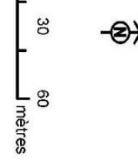


Date : 2020-09-10

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106**  
ARTICLE 7



Source : Ville de Rouyn-Noranda,  
Gouvernement du Québec, tous droits réservés.  
Le présent document est la propriété de la Ville de Rouyn-Noranda.  
Toute reproduction à des fins autres que celles pour  
lesquelles cette carte a été créée est interdite.  
Ce document n'a aucune valeur légale et  
est pour référence seulement.



**Légende**

- Cadastre
- Zone agricole déclassée
- Milieu humide prioritaire au plan de gestion
- Lac et étendus d'eau
- Cours d'eau
- Réseau routier
- Réseau cyclable
- Réseau ferroviaire
- Voie ferrée désaffectée

**EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA**  
**Feuille 5 (1:25 000) et feuille 5-2 (1:5 000)**  
**Modification zones 3066, 5028 et 5039**



Date: 2020-09-10

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1106

## ARTICLE 8



## Grille des spécifications

Numéro de zone :

3066

USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1	•						
		de moyenne densité	H-2							
		de haute densité	H-3							
		collective	H-4							
		maison mobile ou unimodulaire	H-5							
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
		d'hébergement et restauration	C-2							
		à impact majeur	C-3	•						
		reliés aux véhicules légers	C-4							
		reliés aux véhicules lourds	C-5							
	Services (S)	de culture et éducation	S-1							
		de santé et services sociaux	S-2							
		administratifs	S-3							
		professionnels	S-4							
		de divertissements et loisirs	S-5							
	Indus. (I)	légère	I-1							
		lourde	I-2							
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
expl. cont. du sol et du sous-sol		N-3								
autres exploitations contrôlées		N-4								
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1								
	production animale et activités liées	A-2								
	agrotouristique	A-3								
Récréa. (R)	à faible impact	R-1								
	à impact majeur	R-2								
Autres	usages spécifiquement permis		•	•						
	usages spécifiquement exclus									
	usages complémentaires à l'habitation									
	mixité d'usages			•						
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•					
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	9	9					
		latérale (m)	min.	1,5	1,5					
		latérale totale (m)	min.	4,5	4,5					
		arrière (m)	min.	6	6					
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7					
			max.	-	-					
		hauteur (étages)	min.	-	-					
max.			2	2						
hauteur (m)		min.	-	-						
		max.	11	11						
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	55	55							
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2							
AUTRE	affichage	type	3							
	entreposage extérieur	type	ACD							
	projet intégré									
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée							
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée							

## RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## Usages spécifiquement permis :

6411 – Service de réparation d'automobiles (garage);  
 6414 – Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;  
 6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;  
 6418 – Service de réparation et remplacement de pneus;  
 7481 – Centre de jeux de guerre;  
 8311 – Exploitation forestière;  
 8312 – Pépinière forestière;  
 8319 – Autres productions ou récolte de produits forestiers.

## Usages spécifiquement exclus :

## Usages complémentaires :

## NOTES PARTICULIÈRES

## AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2017-07-17	2017-938
2021-01-01	2020-11XX

**13.2 Second projet de règlement N° 2020-1103 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de notamment modifier la grille 2156, le tableau 3 ainsi que les articles 123 et 124**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et étant donné qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-866 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2020-1103** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2156 » afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.) », « 6234 – Salon de bronzage ou de massage », « 6561 - Service d'acupuncture », « 6563 – Service d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.) », « 6571 - Service de chiropratique », « 6573 - Service de santé mentale (cabinet) » et « 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres »;
- modifier le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 afin de permettre la présence d'appareils de climatisation d'appoint dans toutes les marges et cours ainsi que de permettre l'implantation de serres domestiques en marges latérales et cours latérales;
- modifier l'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin d'exclure une seule serre de moins de 15 mètres carrés du nombre de bâtiments accessoires maximal autorisé par propriété;
- modifier l'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin d'exclure une seule serre de moins de 15 mètres carrés de la superficie totale maximale autorisée pour les bâtiments accessoires par propriété;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1103**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 2156 » est modifiée afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.) », « 6234 – Salon de bronzage ou de massage », « 6561 - Service d'acupuncture », « 6563 – Service d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.) », « 6571 - Service de chiropratique », « 6573 - Service de santé mentale (cabinet) » et « 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres »;
- La grille des spécifications de la zone « 2156 », ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 est modifié par le remplacement de la ligne 26, concernant les thermopompes, chauffe-eau et filtreur

de piscine, appareils de climatisation et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane, afin d'exclure les appareils de climatisation d'appoint de l'application de cet article.

La ligne 26 du tableau 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours », de l'article 115, est modifié par le remplacement de la ligne 12, concernant les serres domestiques, afin de les autoriser en marge et cour latérales à 0,9 m de la limite de propriété.

La ligne 12 du tableau 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

L'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, les bâtiments suivants sont autorisés sans être comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires isolés:

- 1) Un seul bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- 2) Un seul gazebo préfabriqué et constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium;
- 3) Une seule serre d'une superficie maximale de 15 mètres carrés. »

ARTICLE 6

L'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » est modifié par le remplacement du 3<sup>e</sup> alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré les deux premiers alinéas du présent article, la superficie des bâtiments suivants n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires isolés:

- 1) Un seul bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- 2) Un seul gazebo préfabriqué et constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium;
- 3) Une seule serre d'une superficie maximale de 15 mètres carrés. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1103**  
ARTICLE 2



**Grille des spécifications**

Numéro de zone : **2156**

USAGES		Habitation (H)		Commerces (C)		Services (S)		Indus. (I)		Ressource naturelle (N)		Agricole (A)		Récréa. (R)		Autres			
		Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1																
		de moyenne densité	H-2	•															
		de haute densité	H-3	•															
		collective	H-4																
		maison mobile ou unimodulaire	H-5																
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1																
		d'hébergement et restauration	C-2																
		à impact majeur	C-3	•															
		reliés aux véhicules légers	C-4																
		reliés aux véhicules lourds	C-5																
	Services (S)	de culture et éducation	S-1																
		de santé et services sociaux	S-2																
		administratifs	S-3																
		professionnels	S-4																
		de divertissements et loisirs	S-5																
	Indus. (I)	légère	I-1																
		lourde	I-2																
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1																
expl. cont. de la faune et de la forêt		N-2																	
expl. cont. du sol et du sous-sol		N-3																	
autres exploitations contrôlées		N-4																	
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1																	
	production animale et activités liées	A-2																	
	agrotouristique	A-3																	
Récréa. (R)	à faible impact	R-1																	
	à impact majeur	R-2																	
Autres	usages spécifiquement permis			•															
	usages spécifiquement exclus			•															
	usages complémentaires à l'habitation																		
	mixité d'usages			•															
BÂTIMENT	Structure	isolée		•															
		jumelée																	
		contiguë																	
	Marges	avant (m)	min.	3	3														
		latérale (m)	min.	0,9	0,9														
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,8														
		arrière (m)	min.	6	6														
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7														
			max.	-	-														
		hauteur (étages)	min.	-	-														
max.			2	2															
hauteur (m)		min.	-	-															
max.	10	10																	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	70	70																
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	3/8																
AUTRE	affichage	type	2																
	entreposage extérieur	type																	
	projet intégré																		
Lég.	• Usage autorisé		nbre	Norme min./max. autorisée															
	• Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée															

**RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES**

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

**Usages spécifiquement permis :**

6531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles;  
6532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;  
6533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;  
6892 – Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);  
6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.);  
6234 – Salon de bronzage ou de massage;  
6263 – Service de toilettage;  
6561 – Service d'acupuncture;  
6563 – Service d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.);  
6571 – Service de chiropratique;  
6573 – Service de santé mentale (cabinet);  
6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres.

**Usages spécifiquement exclus :**

6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur.

**Usages complémentaires :**

**NOTES PARTICULIÈRES**


**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement
2020-XX-XX	2020-XXXX

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1103**

## ARTICLE 4

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
26. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation (sont exclus les appareils de climatisation d'appoint) et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m

**RÈGLEMENT N° 2020-1103**

## ARTICLE 5

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
12. Serre domestique	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m

**13 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES**

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

**14 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Rés. N° 2020-867 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE